

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques chroniques, Éoliens, Sites et Sols Pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSTOM IBRE

5 rue Henri Cavallier
89100 Saint-Denis-Les-Sens

Références : 260293
Code AIOT : 0025500071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ALSTOM IBRE, implanté 5 rue Henri Cavallier - 89100 Saint-Denis-les-Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à l'incident survenu le 24/04/2026. Suite à un dysfonctionnement du four "Junker" environ 600 kg de fonte en fusion se sont écoulés au sol générant un début d'incendie.

Cette visite s'appuie sur les référentiels suivants :

- Article R. 512.69 du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM IBRE
- 5 rue Henri Cavallier - 89100 Saint-Denis-les-Sens
- Code AIOT : 0025500071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alstom Ibre exploite une usine de production de disques de frein à destination du secteur ferroviaire.

Les activités du site sont la fonderie, l'usinage, l'équilibrage, le contrôle magnétique et l'emballage. L'établissement emploie environ 50 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident ou incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512.69	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Moyen d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été relevées durant l'inspection, l'exploitant devra réaliser les actions correctives et fournir les justificatifs nécessaires au retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512.69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration accident ou incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 24 avril 2026 à 9 h 00 l'exploitant a informé l'IIC et le SDIS de la survenue d'un incendie, suite au déversement accidentel d'environ 600 kg de fonte en fusion. L'incendie a été maîtrisé par le personnel et les pompiers sont intervenus pour confirmer l'extinction. L'exploitant a fourni, le jour même, une fiche notification d'accident/incident mentionnant les causes de l'incident, les mesures d'urgence prises et l'identification d'actions correctives afin de ne plus subir ce type d'incident. La remise en marche du four Junker et la télédéclaration de l'incident ont eu lieu le 26 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les

plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer du plan des zones à risques et a transmis le plan le 20 mai 2026, indiquant la localisation des zones à risques dans l'enceinte de l'établissement. Les zones sont matérialisées sur le terrain et les consignes sont affichées sur les postes de travail. Les plans et consignes sont également présents dans le plan d'urgence qui a été remis à l'IIC. En séance, l'exploitant a indiqué que de travaux de réaménagement étaient à l'étude, il convient de les porter à la connaissance du Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B. - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Constats : L'exploitant a fourni à l'IIC : - un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), à jour, présentant les moyens de prévention mis en œuvre et les axes d'amélioration à apporter. - Un plan d'urgence, mis à jour le 5 mai 2026, indiquant notamment les procédures à suivre dans les situations suivantes: incendie, explosion, fuite de gaz, déversement au sol et inondation. - une procédure d'évacuation et d'organisation du traitement d'une urgence. En revanche, l'étude des dangers n'a pas été présentée par l'exploitant. Non-conformité: la consultation du document nommé «vérifications périodiques», fourni par l'exploitant, laisse apparaître que des vérifications périodiques obligatoires concourant à la

maîtrise des risques n'ont pas été effectués : protection foudre et blocs autonomes d'éclairage et de sécurité (BAES)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Formation du personnel. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel reçoit une formation initiale sur le fonctionnement et l'exploitation des installations à son arrivée, il est également formé à la manipulation des extincteurs (dernière formation en date du 13 mai 2026) et des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement. Ces actions sont respectivement tracées sur les documents suivants : "Formation coulée", "évacuation 25032026" et "vérifications périodiques", documents remis à l'IIC post inspection. Non-conformité : en séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'équipiers de première intervention. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ce point avait été identifié lors de l'analyse à chaud de l'accident. Sur le plan d'urgence remis à l'IIC post inspection et mis à jour le 5 mai 2026, il est fait mention de cette équipe de première intervention, il conviendra de tracer la formation et le maintien à jour des connaissances de ladite équipe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des

consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

[...]

- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'IIC les fiches "FUSI 002" mentionnant les consignes d'exploitation en marche normale pour le poste coulée-fusion.

Les consignes à mettre en œuvre, en cas d'anomalie, sont quant à elles consignées dans le plan d'urgence.

Lors du redémarrage du four, les vérifications chronologiques du process sont consignées sur la fiche "verif four" afin de s'assurer de la réalisation de toutes les étapes pour un démarrage en sécurité.

En séance, l'exploitant a indiqué que le monitoring du four Junker était éloigné de la zone de coulée, ce qui a entraîné un acquittement tardif du défaut apparu.

Suite à ce constat l'exploitant précise qu'une réflexion était en cours afin d'étudier un possible déplacement de ce monitoring.

Non-conformité : quelle que soit la solution retenue par l'exploitant l'acquittement des défauts doit pouvoir être fait sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyen d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a fourni à l'IIC un justificatif de remplacement des extincteurs utilisés lors du sinistre, lui permettant un redémarrage de l'installation en conformité avec la prescription. Les extincteurs n'ayant pas été utilisés sont accessibles et leurs emplacements bien identifiés. Le dernier contrôle périodique obligatoire des extincteurs a été réalisé le 23 mars 2026 et consigné sur le registre de sécurité. En séance, l'exploitant a indiqué que des travaux de réaménagement étaient en cours, il conviendra d'ajouter au porter à connaissance le nouveau plan d'implantation des moyens d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite